

Données chiffrées 2026

(sous réserve de spécificités)

1 - Plafond de la sécurité sociale

Année 48.060 €

Quinzaine 2.003 €

Trimestre 12.015 €

Semaine 924 €

Mois 4.005 €

Jour 220 €

Heure (durée inférieure à 5 heures) 30 €

Arrêté du 22 décembre 2025

2 - SMIC

Le montant du SMIC horaire est de **12,02€** bruts en métropole, en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à la Réunion, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Le montant mensuel du SMIC est donc de **1.823,03€** bruts pour un salarié à temps plein (35 heures hebdomadaires).

Décret du 17 décembre 2025

3 - Contributions et cotisations principales sur les salaires

	Base	Taux employeur (%)	Taux salarié (%)	Total
Maladie, maternité, invalidité, décès	Salaire total	13.00	0.00	13.00
Vieillesse plafonnée	0 à 4.005€	8.55	6.90	15.45
Vieillesse déplafonnée	Salaire total	2.11	0.40	2.51

	Base	Taux employeur (%)	Taux salarié (%)	Total
Allocation familiales	Salaire total	5.25	0.00	5.25
Accidents du travail	Salaire total	Taux notifié	-	Taux notifié
Assurance chômage	0 à 16.020€	4.00	0.00	4.00
AGS	0 à 16.020€	0.25	0.00	0.25
Contribution sociale autonomie	Salaire total	0.30	0.00	0.30
FNAL moins 50 salariés 50 salariés et plus	0 à 4.005 Salaire total	0.10 0.50	0.00 0.00	0.10 0.50
Versement mobilité (au moins 11 salariés)	Salaire total	Variable	0.00	Variable
Dialogue social	Salaire total	0.016	0.00	0.016
Financement formation	Salaire total	Variable	0.00	Variable
Participation construction (au moins 50 salariés)	Salaire total	0.45	0.00	0.45
Taxe d'apprentissage	Salaire total	0.68	0.00	0.68

	Taux employeur (%)	Taux salarié (%)	Total
CSG :	0.00	9.20	9.20
CSG non déductible	0.00	2.40	2.40
CSG déductible	0.00	6.80	6.80
CRDS	0.00	0.50	0.50

4 - Retraite complémentaire, APEC et prévoyance

	Base	Taux employeur (%)	Taux salarié (%)	Total
Retraite complémentaire				
Tranche 1	0 à 4.005€	4.72	3.15	7.87
Tranche 2	4.005 à 32.040€	12.95	8.64	21.59
CEG				
Tranche 1	0 à 4.005€	1.29	0.86	2.15
Tranche 2	4.005 à 32.040€	1.62	1.08	2.70
CET (rémunération > plafond SS)	0 à 32.040€	0.21	0.14	0.35
APEC (Cadres)	0 à 16.020€	0.036	0.024	0.060
Assurance décès - prévoyance (Cadres)	0 à 4.005€	1.50	0.00	1.50

5 - Réduction générale dégressive unique

En 2026, la réduction générale dégressive et les réductions des taux des cotisations d'assurance maladie et d'allocations familiales fusionnent au bénéfice d'une réduction générale dégressive unique (RGDU).

La RGDU s'applique aux revenus d'activité majorés, le cas échéant, des PPV, qui sont inférieurs à 3 SMIC en vigueur au lieu de 1,6 SMIC auparavant.

La formule de calcul est la suivante :

Coefficient = T min + (T delta × [(1/2) × (3 × Smic calculé pour un an ÷ rémunération annuelle brute - 1)]^P)

T min : 0.0200

T delta : 0.3781 (moins de 50 salariés) ou 0.3821 (50 salariés et plus)

Coeff max : 0.3981 (moins de 50 salariés) ou 0.4021 (50 salariés et plus)

Exposant P : 1.75

SMIC : SMIC en vigueur avec éventuelles revalorisations, majoré des heures supplémentaires ou complémentaires

Rémunération annuelle brute : rémunération visée à l'article L242-1 du CSS + PPV

6 - Frais professionnels

• Les indemnités de petit déplacement - repas

Nature de l'indemnité	Limites exonération
Indemnité de restauration sur le lieu de travail	
Salarié contraint de prendre son repas sur son lieu de travail effectif de travail en raison de conditions particulières d'organisation ou d'horaires de travail <i>(ex : travail en équipe, travail posté, travail continu, travail de nuit, travail en horaire décalé)</i>	7,50€
Frais de repas engagés par les salariés en situation de déplacement	
Salarié <u>de prendre son repas au restaurant</u>	21,40€
Salarié <u>non</u> contraint <u>de prendre son repas au restaurant</u> (indemnité de collation hors des locaux de l'entreprise ou sur chantier)	10,40€

Des indemnités spécifiques sont prévues pour les salariés du bâtiment, des travaux publics, des ETT, de la tôleries, de la chaudronnerie et de la tuyauterie industrielle.

• Les indemnités de grand déplacement (en métropole)

	Repas	Logement et petit déjeuner	
		Paris et départements des Haut-de-Seine (92), Seine-Saint-Denis (93) et Val-de-Marne (94)	Autres départements
Pour les 3 premiers mois	21,40€	76,60€	56,80€
Au-delà du 3 ^e mois et jusqu'au 24 ^e mois	18,20€	65,10€	48,30€
Au-delà du 24 ^e mois et jusqu'au 72 ^e mois	15,00€	53,60€	39,80€

• Frais liés à la mobilité professionnelle

Nature de l'indemnité

Indemnité journalière destinée à compenser les dépenses d'hébergement provisoire et les frais supplémentaires de nourriture dans l'attente d'un logement définitif pour une durée ne pouvant excéder 9 mois.

Indemnité destinée à compenser les dépenses inhérentes à l'installation dans le nouveau logement

Majoration de l'indemnité d'installation par enfant à charge (dans la limite de 3 enfants)

Montant maximum de l'indemnité d'installation exonérée

Frais de déménagement

Mobilité internationale

Mobilité de la métropole vers les territoires français situés Outre-mer et inversement ou de l'un de ces territoires vers un autre

Limites du forfait

85,10€

1.705,70€

142,20€

2.132,10€

Dépenses réelles

Dépenses réelles

Dépenses réelles

• Frais professionnels engagés par le salarié en télétravail

Lorsque le salarié en situation de télétravail engage des frais, l'allocation forfaitaire versée par l'employeur sera réputée conformément à son objet et exonérée de cotisations et contributions sociales dans la limite globale de :

↳ **11,00€ par journée de télétravail par semaine (en cas d'allocation fixée par jour : 2,70€ par jour de télétravail , dans la limite de 59,40€ par mois).**

Si l'allocation forfaitaire est prévue par accord de branche, accord professionnel ou interprofessionnel ou accord de groupe, elle est réputée utilisée conformément à son objet et exonérée de cotisations et contributions sociales dans la limite des montants prévus par accord collectif dès lors que l'allocation est attribuée en fonction du nombre de jours effectivement télétravaillés et que son montant n'excède pas :

↳ **13,20 € par mois pour une journée de télétravail par semaine ou 3,30€ par jour de télétravail dans le mois, dans la limite mensuelle de 72,60€.**

Lorsque le montant versé par l'employeur dépasse ces limites, l'exonération de charges sociales pourra être admise que sur la base des justificatifs produits à l'occasion des contrôles.

Les frais peuvent être évalués au réel dans les conditions suivantes :

NATURE DES FRAIS	EVALUATION DES FRAIS
<p>Les frais fixes</p> <ul style="list-style-type: none"> • Loyer Montant du loyer ou, à défaut de loyer, valeur locative brute • Taxe d'habitation • Taxe foncière sur les propriétés bâties • Taxes régionales, départementales ou communales comme la taxe d'enlèvement d'ordures ménagères • Charges de copropriété • Assurance multirisque habitation 	<p>Valeur réelle</p> <p>Quote-part de l'ensemble des frais fixes réellement supportés au titre du local affecté à un usage professionnel au prorata de la superficie totale de l'habitation principale.</p> <p>Exemple :</p> <p>Appartement de 70m² dont 10m² pour l'usage professionnel Le loyer s'élève à 350€/mois, la prime d'assurance à 15€/mois Le montant des frais déductibles s'élève donc à $365 \times 10/70 = 52€$</p>
<p>Les frais variables</p> <ul style="list-style-type: none"> • Chauffage et/ou climatisation • Electricité 	<p>Valeur réelle</p> <p>Quote-part des frais variables réellement supportés au titre du local affecté à un usage professionnel</p>
<p>Dépenses d'acquisition du mobilier</p> <p>Bureau ergonomique.</p> <p>Fauteuil ergonomique.</p> <p>Etagères, meubles de rangement.</p> <p>Lampe de bureau.</p>	<p>Prêt de mobilier</p> <ul style="list-style-type: none"> • absence de dépenses supplémentaires du salarié : pas de remboursement de frais possible • avantage en nature à évaluer sur une base réelle (valeur résiduelle = valeur nette comptable) s'il y a abandon définitif du mobilier au travailleur salarié <p>Achat du mobilier par le salarié pour le compte de l'entreprise, le salarié en restant toutefois propriétaire :</p> <p>Remboursement des frais exclu de l'assiette dans la limite de 50% de la dépenses réelle.</p>

NATURE DES FRAIS	EVALUATION DES FRAIS
Frais liés à l'adaptation du local Frais de diagnostic de conformité électrique Installation de prises (téléphoniques et électriques) Modifications liées à la mise en conformité avec la législation du travail	Valeur réelle : Exclusion de l'assiette des cotisations de ces frais est admise sur présentation de la facture (travaux aménagement)
Matériel informatiques et périphériques <ul style="list-style-type: none"> ordinateur imprimante modem 	Prêt de matériel : <ul style="list-style-type: none"> absence de dépenses supplémentaires du travailleur salarié ou assimilé, pas de remboursement de frais possible; avantage en nature à évaluer sur une base réelle (valeur résiduelle = valeur nette comptable) s'il y a abandon définitif au travailleur salarié ou assimilé Achat de matériel par le salarié pour le compte de l'entreprise, le salarié en restant toutefois propriétaire : Remboursement des frais et exclusion de l'assiette dans la limite de 50 % de la dépense réelle sur justificatifs
Consommables (ramette de papier, cartouches d'encre...)	Remboursement exonéré des cotisations sociales sur justificatifs des frais engagés (factures)
Frais de connexion au réseau téléphonique, frais d'abonnement (Internet, téléphonique...)	Remboursement exonéré des cotisations sociales sur justificatifs des frais engagés (factures)

7 - Avantages en nature

BOSS janvier 2026

• Nourriture

1 Repas
5,50 €

2 Repas
11,00€

Sauf exception (pour les salariés des hôtels, cafés, restaurants et assimilés-nous consulter)

• Titres-restaurants

Valeur du titre restaurant ouvrant droit à exonération comprise entre :
12,20€ et 14,64€

Exonération maximale de la participation patronale :
7,32€

• Logement

Rémunération brute mensuelle	Pour une pièce principale	Par pièce principale (si plusieurs pièces)
Inférieure à 2.002,50€	79,70€	42,60€
De 2.002,50€ à 2.402,99€	93,00€	59,70€
De 2.403,00€ à 2.803,49€	106,20€	79,70€
De 2.803,50€ à 3.604,49€	119,40€	99,50€
De 3.604,50€ à 4.405,49€	146,40€	126,10€
De 4.405,50€ à 5.206,49€	172,60€	152,40€
De 5.206,50€ à 6.007,49€	199,40€	185,70€
Supérieure ou égale à 6.007,50€	225,60€	212,30€

• Véhicule (employeur propriétaire - hors constructeurs et concessionnaires auto)



Véhicules mis à disposition depuis le 1er février 2025
(pour les autres, nous consulter)

Forfait annuel

Sans prise en charge du carburant par l'employeur

Avec prise en charge du carburant par l'employeur

Véhicule acheté depuis 5 ans et moins

Véhicule acheté depuis + 5 ans

Véhicule acheté depuis 5 ans et moins

Véhicule acheté depuis + 5 ans

15% du coût d'achat

10% du coût d'achat

15% du coût d'achat + frais réels (sur factures) de carburant utilisé à des fins personnelles

10% du coût d'achat + frais réels (sur factures) de carburant utilisé à des fins personnelles

Ou 20% du coût d'achat

Ou 15% du coût d'achat

Dépenses réelles (évaluation annuelle)

Sans prise en charge du carburant par l'employeur

Véhicule acheté
depuis 5 ans et
moins

20% du coût d'achat
+ assurance
+ frais d'entretien =
A

Véhicule acheté
depuis + 5 ans

10% du coût d'achat
+ assurance
+ frais d'entretien =
A

Avec prise en charge du carburant par l'employeur

Véhicule acheté
depuis 5 ans et moins

B + frais réels de
carburant utilisé
pour un usage
personnel

Véhicule acheté
depuis + 5 ans

B + frais réels de
carburant utilisé
pour un usage
personnel

Pour évaluer en nature (B) = A x le nombre de
km parcourus à titre privé ÷ total de km
parcourus par le véhicule pour la même
période

• Véhicule (en location)



Véhicules mis à disposition depuis le 1er février 2025
(pour les autres, nous consulter)

Forfait annuel

Sans prise en charge du carburant par l'employeur

50% du coût global annuel pour la location
(location, entretien, assurance)

Avec prise en charge du carburant par l'employeur

Soit 50% du coût global annuel pour la location
(location, entretien, assurance) plus frais réels
(sur factures) de carburant utilisé à des fins
personnelles

Soit 67% du coût global annuel pour la location
(location, entretien, assurance et coût global du
carburant utilisé à des fins professionnelles et
personnelles).

L'évaluation obtenue sera plafonnée à celle de la
règle applicable en cas de véhicule acheté, le
prix de référence du véhicule étant le prix
d'achat TTC du véhicule par le loueur, rabais
compris, dans la limite de 30% du prix conseillé
par le constructeur pour la vente de véhicule au
jour du début du contrat.

L'évaluation obtenue sera plafonnée à celle de la
règle applicable en cas de véhicule acheté, le
prix de référence du véhicule étant le prix
d'achat TTC du véhicule par le loueur, rabais
compris, dans la limite de 30% du prix conseillé
par le constructeur pour la vente de véhicule au
jour du début du contrat.

Dépenses réelles (évaluation annuelle)

Sans prise en charge du carburant par l'employeur

Coût global annuel de la location
+ entretien
+ assurance
= A

Avec prise en charge du carburant par l'employeur

B + frais réels de carburant utilisé pour un usage
personnel

Pour évaluer l'avantage en nature (B) = A x
nombre de km parcourus à titre privé ÷ total de
km parcourus par le véhicule pour la même
période

Des règles particulières existent pour les véhicules électriques - Revenir vers nous au besoin

• NTIC

Mise à disposition d'outils issus des NTIC : 10% du coût d'achat TTC

8 - Barème des saisies sur rémunération (sous réserve du cas particulier de la procédure de paiement direct de pension alimentaire - *nous consulter*)

La proportion dans laquelle les sommes dues à titre de rémunération sont saisissables ou
cessibles, en application de l'article L.3252-2 du Code du travail, est fixée comme suit :

- 1° Le vingtième, sur la tranche annuelle inférieure ou égale à 4.480 € ;
- 2° Le dixième, sur la tranche supérieure à 4.480 € et inférieure ou égale à 8.730 € ;
- 3° Le cinquième, sur la tranche supérieure à 8.730 € et inférieure ou égale à 13.000 € ;
- 4° Le quart, sur la tranche supérieure à 13.000 € et inférieure ou égale à 17.230 € ;
- 5° Le tiers, sur la tranche supérieure à 17.230 € et inférieure ou égale à 21.470 € ;
- 6° Les deux tiers, sur la tranche supérieure à 21.470 € et inférieure ou égale à 25.810 € ;
- 7° La totalité, sur la tranche supérieure à 25.810 €.

Ces seuils sont augmentés d'un montant de 1.740 € par personne à la charge du débiteur saisi ou du
cédant, sur justification présentée par l'intéressé (sont considérés comme personnes à charge : le
conjoint, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou le concubin du débiteur, dont les ressources
personnelles sont inférieures au montant du RSA; l'enfant à charge au sens des prestations familiales ou
pour lequel le débiteur verse une pension alimentaire et l'ascendant dont les ressources personnelles
sont inférieures au RSA pour lequel le débiteur verse une pension alimentaire).

Actuellement, le RSA est de 646,52 €. Ce montant correspond à la fraction insaisissable pour un foyer
composé d'une seule personne.

9 - Divers

Contribution patronale relative aux indemnités de rupture conventionnelle et de mise à la retraite de **40%** (au lieu de 30%)

Suppression de l'aide exceptionnelle à l'apprentissage pour les contrats conclus depuis le 1er janvier 2026

Déduction forfaitaire de cotisations patronales de 0,50€ par heure supplémentaire **pour les entreprises de 250 salariés et plus**

Prolongation temporaire de l'exonération pour la **prise en charge des frais de transport domicile/lieu de travail** jusqu'à 75%